

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2012-2013 au montant de 15 418 321 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 15 418 321 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61362

Gouvernement du Québec

### **Décret 314-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013 au montant de 4 060 770 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non-membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 4 060 770 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61363

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013 au montant de 1 323 345 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2012-2013 soient déterminés à un montant de 1 323 345 \$ à être réparti, en 2013-2014, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2012-2013;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61364

Gouvernement du Québec

## Décret 316-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une intervention financière au montant maximum de 350 000 000 \$, par Investissement Québec, pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons ainsi qu'une avance de 100 000 000 \$ du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Gestion McInnis inc. compte réaliser à Port-Daniel-Gascons en Gaspésie un projet de construction d'une cimenterie;

ATTENDU QUE Gestion McInnis inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Gestion McInnis inc. aura plusieurs retombées sur les entreprises de la Gaspésie;

ATTENDU QUE le projet de Gestion McInnis inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE Gestion McInnis inc. est l'actionnaire unique de 9295-4627 Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc. et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc.;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoient notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ainsi que les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 100 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc. et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc.;

QUE cette intervention financière soit accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;